



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique à l'égard des rapatriés

Question écrite n° 46066

Texte de la question

M. Yves Nicolin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur le règlement du dossier des harkis. Ceux-ci regroupés en associations, ont émis un certain nombre de propositions relatives au problème de la rente viagère. Ils souhaitent la mise en place d'une indemnité de réparation des préjudices subis en raison de leur engagement pour la France avec priorité aux plus démunis et aux plus anciens, afin que chacun puisse compter sur un minimum de 6 000 francs mensuels après soixante ans. En ce qui concerne l'emploi des jeunes descendants de harkis, les propositions du Gouvernement d'instaurer des cellules de reclassement ne semblent pas répondre à leurs attentes. Ils souhaitent que soient réservés dans la fonction publique des emplois à ces enfants dont le taux de chômage est quatre fois plus élevé que la moyenne. Enfin, des problèmes de délivrance de la carte du combattant ou d'aides à apporter aux veuves de harkis n'ayant pu remplir de déclaration suscitent l'indignation du monde combattant. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour favoriser le règlement de ce douloureux dossier.

Texte de la réponse

La question soulevée par l'honorable parlementaire concernant les mesures à prendre en faveur des rapatriés en ce qui concerne une indemnité de réparation en raison des préjudices subis et l'aide à l'emploi des jeunes descendants de harkis relève de la compétence de la ministre de l'emploi et de la solidarité qui a précisément sur ces points décidé d'une rente viagère de 9 000 francs accordée par an sous conditions de ressources aux anciens supplétifs âgés d'au moins soixante ans ainsi que la poursuite du développement d'actions spécifiques favorisant la formation, l'embauche et la mobilité tant au niveau départemental que régional. Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants, qui n'a pas été saisi de difficultés particulières relatives à l'attribution de la carte du combattant à des harkis, tient à préciser que les droits ouverts aux supplétifs de l'armée française pendant la guerre d'Algérie sont depuis la promulgation de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 en tous points identiques, y compris leurs ayants cause, à ceux des militaires français en matière de droits à réparation comme en matière de reconnaissance, d'avantages sociaux ou de solidarité.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46066

Rubrique : Rapatriés

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mai 2000, page 2787

Réponse publiée le : 21 août 2000, page 4921